

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 306

Règlement régissant le comité de circulation de la Ville de Mont-Laurier.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 11 septembre 2017, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Daniel Bourdon, Lise Clément et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Stéphanie Lelièvre, est présente.

CONSIDÉRANT que présentation du projet de règlement et qu'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil, tenue le 28 août 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Denis Ethier propose, appuyé par madame la conseillère Lise Clément d'adopter le règlement portant le numéro 306, comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "*Règlement régissant le Comité de circulation de la Ville de Mont-Laurier*".

ARTICLE 2 : INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la Ville de Mont-Laurier.

ARTICLE 4 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un autre règlement municipal.

ARTICLE 5 : RÔLE ET MANDAT

Le comité de circulation constitué par le présent règlement, étudie les questions relatives aux problématiques de circulation qui peuvent lui être soumises périodiquement en matière de signalisation, de contrôle de la circulation, de stationnement, de transport et de sujets sur lesquels une municipalité peut intervenir en vertu du *Code de la sécurité routière* et de la *Loi sur les compétences municipales*, dans une optique d'utilisation sécuritaire et efficace des voies de circulation sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier.

Le mandat général de ce comité est d'analyser les plaintes et les requêtes afin de prévenir, d'éliminer ou de réduire les problèmes de circulation tant pour les automobilistes, les véhicules lourds, les véhicules récréatifs, les piétons que les cyclistes, et ce, afin de maximiser la sécurité des citoyens et des usagers du réseau routier.

Le comité n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations techniques au conseil municipal à l'égard des questions, des demandes des plaintes et des enquêtes qui lui ont été soumises en matière de circulation.

Le conseil conserve le privilège de réviser les recommandations du comité de circulation.

ARTICLE 6 : RÉGIE INTERNE

Le comité de circulation doit établir lui-même ses règles de régie interne. Les travaux et recommandations du comité sont soumis, sous forme de rapport au conseil.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

Le comité de circulation est formé de six (6) membres dont:

- Le directeur général de la Ville ;
- Le directeur du Module qualité du milieu ;
- La directrice du Service de l'aménagement du territoire ;
- Le directeur du Service des incendies ;
- La greffière ;
- Un représentant de la Sûreté du Québec;

Le maire peut d'office assister aux réunions du comité et prendre part aux discussions.

Le conseil peut également adjoindre au comité de circulation les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du comité de circulation ou participer aux délibérations;

ARTICLE 8 : QUORUM

Le comité de circulation a quorum lorsqu'il y a quatre (4) membres présents lors de la réunion.

ARTICLE 9 : PROCÈS-VERBAUX

Le secrétaire du comité convoque les réunions, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des réunions du comité après chaque réunion et s'occupe de la correspondance écrite.

Une recommandation du comité à l'égard d'un dossier ou d'une requête soumise doit fournir les motifs appuyant la recommandation.

Des copies des règles adoptées par le comité, des procès-verbaux de toutes réunions du comité, ainsi que tous documents qui lui sont soumis doivent être transmises au Service du greffe de la Ville pour être déposées dans les archives de la Ville.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ

Les réunions du comité ont lieu à huis clos.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Michel Adrien, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière